



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2012-22 REFONDU

Règlement relatif à la vidange périodique des boues des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards et abrogeant le règlement 2011-38.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement précise d'une part que les fosses septiques utilisées sur une base annuelle doivent être vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, et d'autre part, que les fosses septiques utilisées sur une base saisonnière doivent être vidangées au moins une fois aux quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit également la vidange des fosses de rétention afin de prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 novembre 2008, le conseil de ville de Val-d'Or a adopté une politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la politique environnementale de la Ville de Val-d'Or a comme orientation de mettre en place un suivi du traitement des eaux usées provenant des résidences isolées de manière à limiter la prolifération des cyanobactéries et la contamination de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet au conseil de ville d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention aux frais des propriétaires d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 4 juin 2012;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement, ont la signification suivante :

- a) **Aire de service** : Emplacement disponible pouvant être utilisé par le véhicule de service disposé à effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.

- b) **Bâtiment commercial, industriel et institutionnel** : L'ensemble des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire et qui ne sont pas considérés comme étant des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières.
- c) **Bâtiment non desservi** : Tout type de bâtiment non desservi par le réseau d'égout sanitaire.
- d) **Boues de fosse** : Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis.
- e) **Eaux ménagères** : Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie, de la salle de bain et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.
- f) **Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.
- g) **Élément épurateur** : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par l'infiltration dans le terrain récepteur.
- h) **Entrepreneur** : L'entrepreneur qui a la responsabilité d'effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards à la demande du propriétaire ou de la Ville, le cas échéant.
- i) **Fonctionnaire désigné** : Nommé par résolution du conseil, le fonctionnaire désigné est chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement.
- j) **Fosses** : Inclut la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.
- k) **Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à recevoir et à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- l) **Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- m) **MRC** : MRC de La Vallée-de-l'Or.
- n) **Propriétaire(s)** : Une ou des personnes physiques ou morales dont les noms apparaissent au rôle d'évaluation de la Ville à titre de propriétaire(s).
- o) **Puisard** : Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi.
- p) **Règlement sur le traitement** : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22);
- q) **Résidence permanente** : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.
- r) **Résidence secondaire ou saisonnière** : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits.
- s) **Secteur résidentiel** : L'ensemble des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières non desservies par le réseau d'égout sanitaire.
- t) **Vidange** : Opération effectuée par l'entrepreneur qui consiste à extraire complètement le contenu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, soit les solides et les liquides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.
- u) **Ville** : Ville de Val-d'Or.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes relatives au service de vidange obligatoire des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur des limites de la Ville de Val d'Or.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville Val d'Or.

ARTICLE 5 – ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'un bâtiment non desservi par un réseau d'égout sanitaire situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

Modifié par le règlement 2016-25, entré en vigueur le 8 juin 2016.

SECTION II SERVICE MUNICIPAL DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 6 – SERVICE DE VIDANGE

La Ville prend à sa charge le service de vidange des fosses et le nettoyage du pré-filtre selon la fréquence prévue au règlement sur le traitement.

ARTICLE 6.1 – FRÉQUENCE DE VIDANGE

6.1.1 Fosse septique et puisard

Toute fosse septique et tout puisard desservant une résidence permanente doivent être vidangés au moins une fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

Toute fosse septique et tout puisard desservant une résidence secondaire ou saisonnière doivent être vidangés au moins une fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

6.1.2 Fosse de rétention

Une fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter tout débordement. À cet effet, le service de vidange d'une fosse de rétention sera effectué à une fréquence de deux (2) ans, dans le cas d'une résidence permanente, et de quatre (4) ans, dans le cas d'une résidence secondaire ou saisonnière, et ce, selon le calendrier établi par la Ville.

6.1.3 Pré-filtre

Le service offert par la Ville inclut le nettoyage du pré-filtre, lors de la vidange uniquement. Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement cette composante et de la nettoyer si nécessaire.

6.1.4 Vidange non prévue au calendrier

Advenant le cas où un bâtiment non desservi nécessitait une vidange supplémentaire non prévue au calendrier, le propriétaire, l'occupant ou le locataire devra aviser le fonctionnaire désigné.

Toute vidange supplémentaire non prévue au calendrier sera effectuée aux frais du propriétaire et ne viendra pas modifier le calendrier de vidange établi par la Ville.

ARTICLE 7 – PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE

La vidange périodique des fosses pourra débuter le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer au plus tard le 15 décembre suivant.

Les travaux de vidange sont effectués entre 6 h et 18 h, du dimanche au samedi inclusivement.

Modifié par le règlement 2016-25, entré en vigueur le 8 juin 2016.

Annuellement, la Ville dressera et communiquera un calendrier de vidange.

ARTICLE 8 – AVIS

La Ville informe le propriétaire de la date à laquelle la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard sera effectuée. La Ville transmet un avis écrit en ce sens au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue des travaux de vidange.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

9.1 Tarif

Le tarif annuel de compensation du service de vidange mis en place en vertu du présent règlement, est fixé par le conseil de ville lors de l'adoption du règlement de taxation annuel.

9.2 Remplacement d'une fosse septique

Le calendrier de vidange étant établi à l'avance, le tarif annuel est applicable même si lors de la visite de l'entrepreneur, il s'avère que la vidange n'est pas nécessaire en raison du remplacement de la fosse septique par le propriétaire. La Ville n'effectuera donc aucun remboursement au propriétaire du tarif annuel ou d'une partie de celui-ci.

9.3 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi qui ne dispose d'aucune fosse septique, fosse de rétention ou d'aucun puisard, n'est pas assujéti à la tarification annuelle de compensation du service de vidange.

SECTION III RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 10 – ACCESSIBILITÉ

10.1 Accueil

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi doit permettre au fonctionnaire désigné d'y accéder et répondre à toutes les questions qui lui sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement.

10.2 Localisation

Le jour de l'exécution des travaux de vidange prévus à l'avis, le propriétaire doit, entre 6 h et 18 h, du dimanche au samedi inclusivement, permettre à la Ville de vidanger les fosses.

Modifié par le règlement 2017-32, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

À cette fin, il a la responsabilité, la veille du jour où la vidange doit être effectuée, de :

- a) localiser, faciliter et rendre accessibles de façon sécuritaire toutes les ouvertures des fosses;

- b) s'assurer que les infrastructures, éléments décoratifs ou autres ne recouvrent pas la fosse. Aucun obstacle ne doit être disposé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière;
- c) dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté. À cette fin, les ouvertures des fosses doivent avoir un minimum de 45 centimètres ou 18 pouces jusqu'au niveau du sol et le propriétaire a la responsabilité de laisser un dégagement minimum de 20 centimètres ou 8 pouces autour de chaque couvercle.
- d) placer en mode arrêt l'interrupteur, si la fosse est munie d'un système de ventilation ou d'une pompe de circulation d'oxygène.

10.3 Accessibilité à l'aire de service

L'accès aux fosses et l'aire de service doivent être nettoyés, dégagés et sécuritaires, de telle sorte que le véhicule de service puisse être placé à une distance maximale de 45 mètres des ouvertures des fosses. Le ou les animaux appartenant aux propriétaires ne doivent pas nuire lors de l'opération de vidange.

10.4 Remplissage de la fosse septique

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

10.5 Inaccessibilité

Dans les cas où la Ville doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité de l'aire de service ou de l'ouverture des fosses ne lui a pas permis d'effectuer la vidange, le propriétaire doit acquitter les coûts reliés à la visite additionnelle, selon le tarif en vigueur.

10.6 Spécifications du fabricant

Afin d'éviter quelques bris que ce soit, le propriétaire a la responsabilité de suivre les spécifications du fabricant de l'installation septique lorsque survient l'opération de vidange.

SECTION IV SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS POUR LE SECTEUR COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 11 – BÂTIMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INSTITUTIONNEL

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel doit faire vidanger la fosse une fois aux deux ans, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 12- RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment non desservi doit contacter un entrepreneur qui dispose de l'équipement nécessaire pour procéder à la vidange des fosses, conformément au règlement sur le traitement.

12.1 Accessibilité

Le propriétaire a la responsabilité, la veille du jour où la vidange doit être effectuée, de :

- a) localiser, faciliter et rendre accessibles de façon sécuritaire toutes les ouvertures des fosses ;

- b) s'assurer que les infrastructures, éléments décoratifs ou autres ne recouvrent pas la fosse. Aucun obstacle ne doit être disposé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière;
- c) dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté. À cette fin, les ouvertures des fosses doivent avoir un minimum de 45 centimètres ou 18 pouces jusqu'au niveau du sol et le propriétaire a la responsabilité de laisser un dégagement minimum de 20 centimètres ou 8 pouces autour de chaque couvercle;
- d) informer l'entrepreneur si la fosse septique est munie d'un système de ventilation, d'une pompe de recirculation et fermer l'interrupteur avant la vidange.

12.2 Accessibilité à l'aire de service

L'accès aux fosses et l'aire de service doivent être nettoyés, dégagés et sécuritaires, de telle sorte que le véhicule de service puisse être placé à une distance maximale de 45 mètres des ouvertures des fosses. Le ou les animaux appartenant aux propriétaires ne doivent pas nuire lors de l'opération de vidange.

12.3 Après la vidange

Après la vidange, le propriétaire a la responsabilité de :

- a) nettoyer le pré-filtre si la fosse septique en est munie;
- b) remettre en marche l'interrupteur du système de ventilation et/ou de la pompe de recirculation, si la fosse septique en est munie;
- c) conserver le bordereau d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur, qui devra se charger de transmettre une copie à la Ville.

12.4 Remplissage de la fosse septique

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE FOSSE

L'entrepreneur qui constate l'absence de fosse septique, de rétention ou de puisard sur une propriété doit en informer sans délai le fonctionnaire désigné.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Matières interdites

Dans le cas où, lors des opérations de vidange, l'entrepreneur ou la Ville réalise que les boues de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire a la responsabilité de vidanger lui-même la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Le propriétaire devra démontrer à la Ville que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

14.2 Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la ville.

ARTICLE 15 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de la Ville.

ARTICLE 16– POUVOIRS CONFÉRÉS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment non desservi, entre 6 h et 18 h, du dimanche au samedi inclusivement, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté.

Modifié par le règlement 2017-32, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

Constitue une infraction, le fait d'empêcher le fonctionnaire désigné d'exercer les pouvoirs conférés au présent article.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

Le fonctionnaire désigné par le conseil a, en vertu du présent règlement, les responsabilités suivantes :

- a) établir et publier un calendrier annuel de vidange;
- b) préparer et distribuer les avis de visite;
- c) installer les panneaux de rue dans le secteur avant la vidange;
- d) tenir un registre à jour où sont inscrits les immeubles qui ont fait l'objet d'une vidange, la date et l'échéance du renouvellement de l'opération;
- e) mettre à jour l'inventaire des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- f) relever les bâtiments non desservis qui ne disposent d'aucun contenant réceptacle en mesure de recevoir et de stocker les eaux usées;
- g) formuler les avis de constatation de la présence des matières interdites dans les fosses ou les avis d'impossibilité de procéder à la vidange;
- h) émettre, le cas échéant, les avis d'infraction au présent règlement et les transmettre au conseil de ville pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 18 – INFRACTION

18.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 10 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

18.2 Amende

Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

18.3 Émission des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à émettre au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 19 – TAXE FONCIÈRE

Les sommes à percevoir en vertu de présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation et sont percevables de la même manière.

ARTICLE 20 – ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2011-38.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 18 juin 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 20 juin 2012.

SIGNÉ : Fernand Trahan

FERNAND TRAHAN, maire

SIGNÉ : Isabelle Godon

M^e ISABELLE GODON, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2016-25, entré en vigueur le 8 juin 2016.

Règlement 2017-32, entré en vigueur le 20 septembre 2017.